

## **La protection des secrets du commerce l'égard des concurrents et devant les autorités de la concurrence**

### **Etude comparative**

**Dr. LINA HASSAN ZAKI\***

[lina.hzaki@must.edu.eg](mailto:lina.hzaki@must.edu.eg)

### **Sommaire :**

Les secrets de commerce, non protégés par les brevets d'invention, sont l'essentiel de patrimoine informationnel.

Ainsi, les entreprises visent par tous les moyens à protéger les secrets de commerce qui leur procurent un avantage concurrentiel. Cela est le cas à l'égard de leurs employés expérimentés, qui peuvent être courtisés par des entreprises concurrentes, ou à l'égard des personnes concurrents directement. Et plus souvent devant les autorités des concurrences compétentes. L'étude vise à mettre en lumière la lacune de la loi de la concurrence en la matière, espérant la modification de législation de la concurrence dans cette étude nous aborderons, la notion générale de la protection des activités inventives et des créations intellectuelles, les secrets de commerce et le système juridique de la protection des secrets de commerce devant les autorités de protection de la concurrence et envers les concurrents, dans une étude comparative qui vise à définir la lacune de

---

\* Professeure agrégée de droit des affaires Université Misr pour les Sciences et la technologie.

protection des secrets de commerce, ayant a l'éprit ,  
l'importance d'une modification législative en Egypte.

**mots clés: La protection- concurrents.**

### **مستخلص:**

الأسرار التجارية غير المحمية قانونًا ببراءات الاختراع: هي جوهر الثروة المعلوماتية للمشروعات. لذلك تسعى المشروعات بكافة الوسائل لحماية الأسرار التجارية التي تتمتع بها، والتي توفر لهم ميزة تنافسية على بقية المشروعات التي تنافسها.

كما تهدف المشروعات إلى حماية تلك الأسرار في مواجهة موظفيها من ذوي الخبرة، الذين يطلعون على تلك الأسرار التجارية، والذين قد يتم استمالتهم من قبل المشروعات المنافسة. وأكثر من ذلك في كثير من الأحيان في مواجهة سلطات حماية المنافسة إذا لم تتوفر آليات قانونية صارمة لحماية المعلومات أمام تلك الأجهزة والتي تطلع على الأسرار التجارية بموجب أحكام القانون أثناء التحقيق في حالات الاعتداء على المنافسة. وفي هذه الدراسة، نشير أولاً إلى أهمية حماية حقوق الملكية التجارية والصناعة بصفة عامة وقيمتها، الاقتصادية في المقدمة، ومن ثم نتناول في الجزء الأول: المفهوم العام لحماية الأنشطة الابتكارية والإبداعات الفكرية. ثم نتناول في الجزء الثاني الأسرار التجارية كأساس لثروة المشروع. وأخيراً نتناول في الجزء الثالث النظام القانوني لحماية الأسرار التجارية قبل المنافسين وبصفة خاصة أمام أجهزة حماية المنافسة بمناسبة تطبيق قانون حماية المنافسة، بغية إلقاء الضوء على القصور بهدف الانتباه له ومن ثم معالجته.

## **Introduction :**

Les secrets de commerce, non protégés par les brevets d'invention, sont l'essentiel de patrimoine informationnel. Ainsi, les entreprises visent par tous les moyens à protéger les secrets de commerce qui leur procurent un avantage concurrentiel. Cela est le cas à l'égard de leurs employés expérimentés, qui peuvent être courtisés par des entreprises concurrentes, ou à l'égard des personnes concurrents directement. Et plus souvent devant les autorités des concurrences compétentes.<sup>1</sup> Les accords instituant l'Organisation mondiale du commerce en 1994, imposent le principe de libre-échange entre les états en tant que le modèle économique idéal, qui se repose sur la libre circulation des biens et des personnes. En outre, les activités économiques doivent être menées d'une manière qui n'empêche pas, restreindre ou nuire à la liberté de la concurrence conformément à la première disposition de la Loi n° 3 de 2005 Promulguant la loi sur la Protection de la liberté de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques en Egypte.

Cependant, à titre d'exception à ce principe, l'article 39.2 relatif à l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle (ADPIC)<sup>1</sup>, qui est une annexe au Traité de Maroc ayant mis sur pied l'Organisation mondiale du commerce, opte pour les Etats membres de l'Organisation la possibilité d'adopter une législation spécifique concernant les droits de la propriété commerciales et industriels, atteignant les effets de la globalisation, afin de préserver la

substantifique innovatrice de l'entreprise, celle qui lui confère ses avantages concurrentiels<sup>2</sup>.

Dès lors la problématique consiste à déterminer à quel type de droit de propriété intellectuelle les entreprises font-elles référence pour protéger leur avantage concurrentiel concernant les secrets des affaires, sans entraver la libre concurrence au marché<sup>3</sup>. Le plus souvent les personnes répondraient par l'une des grandes composantes de la propriété intellectuelle, souvent le droit des brevets. Parfois quelques juristes réfèrent au droit d'auteur ou au droit des marques ou des dessins et modèles industriels. Or, ils auraient tort, car la procédure de protection la plus fréquemment employée par les entreprises est le secret d'affaires.

Dans cette étude, Suite à la démonstration de notion générale de la protection des activités inventives et des créations intellectuelles, soit d'une manière générale, ou qualifiée comme secrets de commerce, dans la première partie. La deuxième partie sera consacrée à l'étude de secrets de commerces en tant qu'une notion de protection de patrimoine d'entreprise et les mécanismes juridiques de protection). Dans la troisième partie on s'adresse à La protection des secrets d'affaires devant les autorités de protection de la concurrence. Cette étude traitera la **notion générale de la protection des activités inventives et des créations intellectuelles (I), les secrets de commerce (II) et le système juridique de la protection des secrets de commerce (III).**

## **1. LA PROTECTION DES ACTIVITES INVENTIVES ET DES CREATIONS INTELLECTUELLES**

La protection, des activités inventives et des créations intellectuelles, repose par son origine sur l'intérêt économique relatif à la protection de ces biens en tant que source essentielle de l'investissement. Cette protection est reliée essentiellement à l'économie des pays, et aussi en tant que la conserve du patrimoine intellectuelle des entreprises. On doit donc analyser l'origine des droits de propriété intellectuelle, l'intérêt de la protection des activités inventives et des créations intellectuelles, le classement des droits de propriété intellectuelle.

### **1.1- Origine historique des droits de propriété intellectuelle**

Les sociétés humaines ne savaient pas les droits de propriété intellectuelle qu'avec l'invention des droits de l'imprimerie au début du XVIe siècle. Avec l'imprimerie, l'homme connaissait la propagation de la créativité humaine. Ce qui conduit à l'émergence du commerce des idées. Toute exploitation de la pensée humaine vise à réaliser les avantages matériels. Où il était possible d'imprimer, de publier et de vendre au public. Tout en faisait raison de la nécessité de protéger les droits de propriété littéraire et commerciale, suivie par d'autres droits<sup>4</sup> la protection de la propriété intellectuelle remonte à l'Europe médiévale. En ces temps, «guildes» ou associations d'artisans dans un burines particulier, ont été fournis le pouvoir par les gouvernements pour contrôler la réglementation et la conduite des diverses industries. Ces

guildes exerçaient un contrôle sur les éléments qui pourraient être importés, commercialisés et produits. De plus la manière dont les inventions nouvelles, les dispositifs et les procédures pourraient être introduites dans le flux du commerce. Dû à la puissance de ces guildes qui ont été données par les gouvernements, et parce qu'elles concentrent le pouvoir de réglementer une industrie dans quelques privilégiés, et n'ont pas été gagnés par l'innovation, les compétences ou la créativité. Ces guildes ne visent pas à encourager la créativité et d'invention, mais à l'étouffer. Si la créativité humaine est née avec la création du genre humain, les sociétés humaines ne connaissaient pas les droits de propriété intellectuelle jusqu'à l'invention des droits de l'impression au début du XVIe siècle. C'est dû à l'imprimerie, que l'homme connaissait la propagation de la créativité humaine parmi les personnes. Ce qui a conduit à l'émergence du commerce des idées, toute exploitation de la pensée humaine pour réaliser les avantages matériels et les profits. la possibilité d'imprimer, de publier et de vendre au public a élaboré la nécessité de protéger les droits de l'auteur, suivie par d'autres droits de propriété intellectuelle<sup>5</sup>.

Le Droit de la propriété intellectuelle à l'époque a été motivé non pas par un intérêt dans la création et l'innovation, mais plutôt par des motivations politiques et religieuses. Par exemple, la création 1556 du monopole de la «Société des Papetiers en Angleterre a été en grande partie destiné à aider à limiter le pouvoir du mouvement protestant Réforme. La réforme de point de vue de l'église était une grand risque d'évolution pour la pensée, qui

pouvait avoir pour conséquence l'élimination du pouvoir de l'église. En mettant l'industrie de l'impression entière dans le contrôle de cette société, le gouvernement et l'église pourraient empêcher la diffusion des idées et limiter les pensées.<sup>6</sup>

La loi promulguée en 1623, la "Statue de monopoles» de la Société de la Papeterie a été adoptée. Cette loi a arrêté l'octroi de monopoles par le gouvernement. En outre, la loi a donné le "véritable et premier inventeur" de la propriété intellectuelle une période de quatorze ans dans lesquels il aurait le contrôle exclusif sur son invention, sous réserve de certaines conditions. Plus spécifique, la Common Law britannique a continué à développer et affiner le droit de la propriété intellectuelle.

- Plus particulièrement, le Statut d'Anne a été promulguée en 1710, l'octroi d'une période de protection de quatorze ans initiale, et un potentiel renouvellement de quatorze ans. Parmi les autres notions d'intérêt, la loi ne protège pas les auteurs contre l'importation de traductions de leurs œuvres en langues étrangères, et a permis aux gens de faire des plaintes formelles si les imprimantes ou les libraires ont tenté de fixer leurs prix trop élevés.<sup>7</sup>

## **I.2 - Intérêt économique de la protection des activités inventives et des créations intellectuelles**

Confirmé par l'article XXVII de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, l'importance du droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production créativité scientifique, littéraire ou artistique des personnes. Le premier signal, connu de l'homme, dans un document juridique concernant l'importance de la propriété

intellectuelle, a été déclaré par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en 1883, et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1896. Le capital intellectuel est un élément de base des principaux actifs pour l'entreprise commerciale ou industrielle, en tant qu'elle représente un atout majeur pour les économies des pays développés et en développement, aussi bien en tant que mécanisme de système institutionnel pour le développement. Si les biens de l'entreprise comprennent les biens fonciers et tangibles, qui font l'objet en termes d'enracinement du système juridique des droits réels en droit civil. Et qui, à quelques exceptions, peuvent distinguer les fonds de l'entreprise, comme en cas de fardeau de la preuve, l'exécution anticipé et de la liberté de la preuve en matière commerciale. Toutefois, les biens mobiliers incorporels resteront l'élément central et déterminant dans l'économie moderne soit de pays ou d'entreprises<sup>8</sup>. La propriété intellectuelle est le produit de la pensée et de la créativité. Que la propriétaire soit une personne physique ou morale, il est dû à cette personne d'évaluer s'il est prêt à partager son œuvre créative avec d'autres personnes, ou qu'il ne souhaite pas le faire, en vue d'augmenter ces avantages concurrentiels, et de maximiser ces profits économiques. Le capital intellectuel nous entoure dans tous les aspects de la vie quotidienne. Où nous nous trouvons dans un classeur en tant que musique créative que nous l'écoutons, une prestation de programme d'ordinateur dans notre travail. Elle se concrétise aussi dans les produits que nous utilisons, des vêtements, voitures ou de médecines. Nous rencontrons



la propriété intellectuelle où les marques se déplacent dans la voiture que nous conduisons ou le nom de marque d'un produit à consommer ou un endroit qu'on y va.<sup>9</sup>

Avec la croissance du capital intellectuel pour les entreprises ; les états, ils ont apparu des mécanismes juridiques modernes liés au traitement des droits de propriété intellectuelle pour réaliser le meilleur rendement économique de ces propriétés. Les mécanismes juridiques comprennent les offres publiques qui sont apportées à ces droits afin d'assurer le meilleur profit financier, aussi bien l'émission de titres mis sur le marché de bourse, et qui sont lié à ces droits.<sup>10</sup>

### **I.3– Le classement des droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle sont tous les droits qui donnent au propriétaire un droit exclusif pour utiliser, exploiter ou se disposer de son capital intellectuel et concurrentiel. Les droits de propriété intellectuelle sont divisés selon l'organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle OMPI en droits de propriété industrielle, droit d'auteur et des droits voisins. Les droits de propriété industrielle se concrétisent dans les innovations, et sont appropriés à l'application et l'utilisation. Ils sont également protégés par les brevets d'inventions<sup>11</sup>. Ainsi que la conception industrielle existe dans les dessins et les modèles industrielles et les marques. De même ils comprennent les noms commerciaux ou enseigne commercial. Ces droits incluent des circuits intégrés, les secrets industriels, commerciaux, et savoir-faire. Ainsi que les droits qui découlent du développement de nouvelles variétés de plantes comme le certificat d'obtention végétale

qui sont protégés par la convention. Le droit d'auteur est un droit accordé au propriétaire de l'œuvre littéraire ou artistique. Le droit d'auteur comprend également une série de droits liés au droit d'auteur. Les œuvres littéraires du droit d'auteur comprennent: Poèmes et articles de journaux. Romans et pièces de théâtre. Il comprend également des œuvres artistiques, sculptures, peintures, graphiques d'architecture. Ils comprennent également des indications géographiques, droits de logiciels, bases de données et circuits intégrés. Les droits voisins du droit d'auteur comprennent les droits des artistes tels que les représentants de performances, de musiciens, et d'enregistrements sonores des droits de producteurs. Les droits voisins incluent le compound disque, et les droits des radiodiffuseurs dans leur radio et la télévision.

L'objet des secrets de commerce sont extrêmement large, il inclut L'information qui peut être, de nature commerciale, financière, industrielle, technique ou scientifique.<sup>12</sup> Concrètement, il peut s'agir d'une formule chimique, d'une recette, d'une liste de fournisseurs, de distributeurs ou de clients, d'un procédé de fabrication ou d'un mécanisme quelconque, d'une méthode de vente ou de distribution,<sup>13</sup> d'un profil des consommateurs, des états financiers d'une compagnie à capitalisation privée, de stratégies publicitaires, etc. Sauf si le contexte indique le contraire, nous considérerons comme équivalent à «secret commercial» (Trade secret ou commercial secret) les expressions suivantes : secret d'affaires (business secret),<sup>14</sup> Secret industriel (industrial secret) et information confidentielle (confidential information). La langue

juridique anglaise emploie en plus les expressions "private information, restricted information et commercial confidences".<sup>15</sup>

## **2. LE SECRET COMMERCIEL**

Le secret de commerce se définit comme étant la possession d'un savoir-faire ou d'informations d'industrie particulièrement importantes, revêtant de nombreux avantages sur le plan économique pour l'entreprise, mais qui ne sont pas révélés<sup>16</sup>. La protection qui lui est conférée est perpétuelle dans le temps et il ne nécessite pas de formalités d'enregistrement pour être protégé.<sup>17</sup>

Dans la nouvelle économie, à l'ère de globe d'information, les entreprises sont toujours en confrontation au dilemme suivant, D'une part, elles doivent établir de bonnes relations avec leurs partenaires commerciaux, ce qui implique qu'elles doivent parfois révéler les informations confidentielles, comme dans le cadre de contrat de transfert de technologie ou de distribution, D'autre part elles doivent protéger les secrets de commerce qui leur procurent l'avantage concurrentiel. L'équilibre entre ces deux besoins, nécessite une bonne compréhension des mécanismes juridiques régissant ces contradictions. Le système pour la protection du secret n'est pas totalement harmonisé entre les différents pays. L'Accord sur les ADPIC et d'autres actes internationaux donnent juste une minimum norme juridique pour la protection des secrets. L'on doit donc traiter cette section en deux éléments l'un est consacré **aux** sources juridiques de la protection du secret du commerce (2.1) et l'autre est lié au concept du secret commercial (2.2).

## **2.1 Sources juridiques de la protection du secret du commerce**

Les sources de la protection du secret du commerce sont divisées en sources nationales et internationales.

### **2.1.1- Sources juridiques nationales de protection de secrets de commerce**

Stipulé par les provisions no. 55 à 62 de la loi n ° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle, la protection conformément aux dispositions de la présente loi, de l'information non divulguée, doit remplir des conditions déterminées. Selon l'article 55 que le secret de commerce soit disponible comme suit :

1. Qu'il se caractérise par être un secret. Afin que les informations en tout ou en ces configurations, quel' inclut n'est pas connu ou n'est pas dans la circulation générale chez les concurrents de l'industrie, qui se trouve dans le champ d'application de l'information.
2. D'établir la valeur commerciale d'être secret.
3. De s'appuyer sur la confidentialité. Or, il faut prendre par le possesseur légal de mesures efficaces pour préserver ce secret.

L'article 56 étend la protection par les dispositions de cette loi, aux renseignements non divulgués, qui étaient le résultat de grands efforts dans le domaine de produits chimiques, pharmaceutiques et agricoles, et qui sont soumis aux autorités compétentes à leur demande pour permettre la commercialisation de produits chimiques pharmaceutiques, agricoles, qui utilisent de nouvelles entités chimiques.

Le procès de divulgation de ces informations aux autorités compétentes est nécessaire pour permettre la

commercialisation. Ces informations sont respecter par les autorités compétentes qui les reçoivent et doivent les protéger contre la divulgation et l'utilisation commerciale déloyale. La protection est étendue, soit jusqu'à la disparition de sa recette secrète, ou pour une période n'excédant pas cinq ans, s'il est inférieur.

### **2.1.2- Sources internationales de la protection du secret du commerce**

Les sources de la protection sur le niveau mondial sont des traités internationaux conclus par les Etats pour assurer la protection juridique de la propriété intellectuelle au niveau international.

Si la législation nationale est la source directe de la protection de la propriété intellectuelle, il y a d'autres outils pour les protéger sur le plan international, tant au niveau de l'échelle régionale qu'à l'échelle mondiale. Ce qui a conduit à détecter la nécessité de parvenir à la protection internationale des images de la propriété intellectuelle diverses et variées, et qui incluent évidemment les secrets de commerce. Soient les innovations ou les inventions, l'augmentation de leurs nombres, nécessitent de faire face à l'échelle internationale. Le monde est devenu une unité interconnectée recueillies sur les droits des idées et d'informations, dans les moments de son et l'image.

Avec le développement technologique et le désir d'en profiter financièrement, un droit exclusif d'avantage économique pour l'innovant a été octroyé par les différentes législations.

Ainsi, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a eu lieu en 1883 .En plus la nécessité de créer un système unifié de règles qui s'appliquent à la protection de la propriété intellectuelle en matière de droit d'auteur a eu lieu par la Convention de Berne en 1886 , qui est la plus ancienne des conventions internationales multilatérales sur l'objectif de la protection du droit d'auteur, qui les traite d'une manière efficace et uniforme que possible. Les deux conventions sont confiées à un consortium international constitué par les États parties.

Il y a eu également les directives de l'Union européenne,<sup>18</sup> et les accords bilatéraux comme l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord, et les conventions multilatérales comme l'accord pour protéger les aspects de propriété intellectuelle liés au commerce international. Il a eu un entretien dans le cadre d'un cycle de négociations de l'Uruguay, qui s'est tenue en vertu du GATT, instituant l'Organisation mondiale du commerce international.

Les conventions internationales multilatérales existantes entre les gouvernements peuvent être classées en trois groupes en fonction du sujet.

**Le premier groupe** traite l'identification des critères de base convenu dans chaque pays séparément en vue de fournir une protection internationale de la propriété intellectuelle.

**Le deuxième groupe**, signifie la consolidation de la protection de la propriété intellectuelle dans plus d'un pays ou des États membres parties à l'accord international. Une procédure commune, dans un de ces pays, ait un impact sur l'obtention d'une telle protection dans les autres pays. Cette

procédure est l'enregistrement international ou dépôt international. Cet ensemble d'accords est conçu en vertu de l'unification des lois commerciales internationales.

**Le troisième groupe** comprend les conventions internationales multilatérales qui traitent l'indexation, classification et organisation de l'information, sur ce qui est subordonné à l'enregistrement ou le dépôt international afin qu'il puisse être extraite et réutilisée.

## **2.2: LE CONCEPT DE SECRET COMMERCIAL**

**2.2.1 Définition :** Sur la base de l'Accord sur les ADPIC<sup>19</sup>, un secret commercial est généralement défini en termes généraux dans de nombreux pays comme toute information, y compris, mais sans s'y limiter, les données techniques ou non techniques, une formule, modèle, compilation, programme, dispositif, méthode, technique, processus de dessin, données financières, ou une liste de client ou fournisseurs réelle ou potentiels. L'information est suffisamment secrète lorsque l'entreprise peut en dériver une valeur économique, réelle ou potentielle, à part le fait qu'il n'est pas généralement connu à autres personnes qui pourraient tirer un avantage économique de son divulgation ou l'utilisation. Donc le secret ne peut être atteint que par l'intervention de sa titulaire. Les secrets commerciaux comportent des éléments principaux en vue d'être protéger. Les informations doivent être secrètes en elles-mêmes<sup>20</sup>. Il doit avoir une valeur commerciale économique, et le titulaire doit montrer les efforts raisonnables des mesures pour garder le secret de l'information, comme par exemple la stipulation de la confidentialité de l'accord. Un secret

commercial peut être un processus ou un dispositif pour une utilisation continue dans des opérations commerciales et essentielle au fonctionnement d'une entreprise.

Ce sont des techniques technologiques et les secrets de fabrication. Les exemples suivantes offrent une idée du large éventail de ce que ceux-ci pourraient être : données compilations ; Les listes de clientèle, et plus d'informations une liste qui peut être qualifiée comme étant un document qui mérite la protection ; La liste des fournisseurs spéciaux ; les conceptions, dessins, architectural plans, plans et cartes, instrument, modèle. ; information précieuse de l'entreprise comme stratégies , méthodes de faire des plans d'affaires et de marketing , ou un plan à lancement de société d'un nouveau produit ; les frais et prix informations, achat prix de brut matériels ; information sur recherche et développement activités ; Même les résultats négatives de recherches et développement, sont des efforts qui peuvent former partie des secrets commerciaux car ils sont de grande valeur, quand ils ne sont pas connu de concurrents Quelques autres exemples de résultats négatives peuvent être les détails de vains efforts pour remédier les problèmes dans la fabrication de certains produits. On peut ajouter la recherche, projets abandonnés ou donné -up, marketing stratégies ; algorithmes et processus mis en œuvre par ordinateur

et les programmes informatiques ; Les logiciels, les codes ou les sources d'information ; technologie de fabrication (détails) ou des procédés et des techniques de réparation; détails du processus.; Les processus de suivi des documents ; Les horaires, les manuels, les ingrédients,



croquis, de l'ingénierie, dessins. Ou Prototypes ; Les caractéristiques d'un produit ; Les formules, pratiques, processus ; La structure salariale d'une entreprise, et les systèmes de rémunération ; les matériels promotionnels ou de marketing stratégique en cours d'élaboration ; Le savoir-faire ; Les données de test, les livres laboratoire de note, les canaux de distribution ; les accords contenant détails de commercialisation tie-ups. Même s'il n'est pas possible de définir précisément un secret commercial, les tribunaux considèrent souvent une liste non exhaustive de facteurs pour déterminer si l'information est, en fait, un secret commercial <sup>21</sup>

**Ces facteurs sont la** Mesure dans laquelle l'information est connue en dehors de l'entreprise, celle dans laquelle l'information est connue par les employés et d'autres impliqués dans la Petite et Moyenne Entreprise et celles prises pour protéger le secret de l'information.

Les entreprises recours aux secrets commerciaux comme un moyen de protéger leurs informations existantes pour plusieurs raisons, y compris:

-Si cette information ne tombe pas dans les zones qui peuvent être protégées par un brevet, et dans les pays qui accordent une protection à certains domaines de la technologie, cette information n'entre pas dans les aires protégées.

-Les entreprises peuvent recourir à ce type de protection au lieu du brevet, afin d'assurer une protection continue pendant une longue période dépassant vingt années conféré par le brevet. Tant qu'il a la possibilité de garder un secret, surtout lorsque le propriétaire est tenu de divulguer toute

cette information pour obtenir la permission, comme c'est le cas dans le système des brevets.

Le secret de commerce peut donc signifier, l'information non divulguée des entreprises, soient sociétés multinationales ou moyennes et petites entreprises. Elle peut être savoir-faire, secret de toutes les compétences atteintes par le propriétaire de fabrication, ou d'entreprise prestataire de services, qui se composent en raison de la connaissance et l'expérience cumulatives fourni par lui. En plus ces secrets ne peuvent être précédés par un des propriétaires de la même profession ou métier ou fournisseurs d'un même service<sup>22</sup>.

### **2.2.2-Distinction entre les brevets et les secrets de commerce.**

En raison de leur nature confidentielle qui exige la divulgation

pour obtenir la protection juridique, les secrets commerciaux ne sont pas protégés de la même manière que d'autres formes de propriété intellectuelle, tels que les brevets, droits d'auteur ou marques de commerce.

Pourtant, la protection de secret commercial offre une portée beaucoup plus large que les brevets, les marques, ou droits d'auteur. Le brevet nécessite que l'invention est nouvelle, utile et a été communiqué au publique. L'invention doit être conforme à une définition de l'objet brevetable en question.<sup>23</sup>

Les marques protègent seulement le mot ou une image imprimée qui réfère à un produit ou service dans le commerce.

Les droits d'auteur protègent seulement le mode d'expression, mais pas le contenu -l'idée de l'information, ou un concept en cours de transmission. Contrairement aux brevets, les secrets commerciaux peuvent protéger un objet non brevetable. Ils n'ont pas besoin d'être nouvelle ou non connue. Les secrets commerciaux sont protégés sans enregistrement. Ils n'exigent pas le respect des procédures formelles à l'autorité publique compétent pour la protection.

Par conséquent, un secret commercial peut être protégé sans limitation dans le temps; tant qu'il est maintenu confidentiel.

La protection des secrets commerciaux peut être conseillée:

- Lorsque le secret se rapporte à un procédé de fabrication ou invention, plutôt qu'à un produit, donc il peut être protégé comme un secret commercial;

-Lorsque le secret commercial n'est pas considéré comme étant de telles grandes valeurs pour être considéré comme une valeur d'un brevet;

-Lorsque le secret n'est pas susceptible d'être brevetable;

-Quand il est probable que l'information peut être gardée secrète

pour une période de temps considérable pour les plus de 20 ans (durée de la protection d'un brevet);

-Lorsqu'une entreprise a déposé un brevet et attend pour la délivrance du brevet. Par exemple, dans certains pays une invention doit être gardée comme un secret commercial jusqu'à ce que l'entreprise décide de continuer à tenir davantage comme un secret industriel ou de la breveter.

Cependant, la protection du secret est généralement faible et plus difficile à appliquer. La protection des secrets commerciaux est protégée uniquement contre l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation d'informations confidentielles. Si le secret est divulgué, n'importe qui peut y avoir accès.<sup>24</sup> Les inconvénients de secrets commerciaux sont que les coûts liés à la mise en œuvre de la sécurité, contrôle, de surveillance des informations et la politique de protection sont également élevés

### **2.2.3- les secrets de commerce et la loi de la protection de la concurrence**

Selon l'article 11 de la loi Egyptien de la protection de la concurrence Il est institué une autorité appelée "L'Autorité pour la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques". L'Autorité est située au Caire et acquis la personnalité juridique publique.

L'Autorité est affiliée à la ministère compétente, et titulaire, en particulier, par les pouvoirs suivants:

1-Recevoir les demandes d'enquête, l'inspection, la collecte d'informations ou de donner des ordres à engager de telles actions par rapport aux accords et pratiques anticoncurrentielles. Cela doit être fait en conformité avec les procédures établies par le règlement d'application.

2-La réception des notifications de personnes immédiatement après leur acquisition d'actifs, droits de propriété, droits d'utilisation, les actions, la création de syndicats, fusions, regroupements ou la gestion conjointe de deux personnes ou plus. Les règlements d'application de la présente loi doit préciser la date et les données de

notification, les documents attachés et les procédures sa présentation.

3-Mise en place d'une base de données globale relative à l'activité économique, la mise à jour régulièrement pour servir l'Autorité dans tous les aspects qui se rapporte à la protection de la concurrence.

Mise en place d'une base de données et la réalisation d'études et recherches nécessaires pour détecter les actes qui nuisent à la concurrence.

Lors d'une demande d'enquête, l'autorité Egyptienne de la concurrence, instituée selon la loi Egyptienne pour la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques, peut avoir accès aux secrets de commerces des entreprises, ce qui exige des méthodes de protections objectives et procédurales relatives à cette phase.

#### **2.2.4- les conditions de protection de secret de commerce selon Accord sur les aspects des Droits de propriété intellectuelle.**

Les **articles 42 à 49** de l'Accord sur les ADPIC traitent les moyens de faire respecter les droits de la propriété intellectuelle y incluses les informations non divulgués des entreprises ; ils stipulent que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle doivent avoir accès à des procédures judiciaires civiles dans les états membres. L'accord statue aussi que les "renseignements confidentiels" doivent être protégés contre toute divulgation par des tiers. Toutefois, compte tenu de la diversité des systèmes judiciaires nationaux et des méthodes employées pour permettre l'accès aux éléments de preuve, le respect des droits relatifs

aux secrets d'affaires est généralement perçu comme non uniforme d'un pays à l'autre.

Concernant la protection de la concurrence, et dans le cadre d'assurer une protection efficace de la concurrence contre des pratiques illégales ou des pratiques qui restreignent la concurrence conformément aux dispositions de l'article 10 dans le deuxième alinéa de la Convention de Paris, les Membres s'engagent à protéger les informations et les données non divulguées soumis aux gouvernements ou des organismes gouvernementaux. En conformité avec les dispositions mentionnées (l'article 39)<sup>25</sup> de l'Accord sur les ADPIC a abordé le sujet des renseignements non divulgués dans le 39ème article composé de trois alinéas.

Selon le premier alinéa du présent article, les États membres se sont engagés à la protection des renseignements non divulguée par des dispositions énoncées à l'article 10 (bis) de la Convention de Paris (Amendement de Stockholm de 1967) sur la répression de la concurrence déloyale, qui peut être nécessaire pour concilier leurs systèmes juridiques en vue de la réalisation de cet engagement.

Les deuxième et troisième alinéas ont déclaré la portée de cette protection, ou en d'autres termes, font clairement se concentrer sur l'étendue de protection de l'information non divulguée. À cet égard, la Convention prévoit deux types d'informations, Le premier type d'informations confidentielles ou non divulguées appartenant à des personnes physiques et des personnes morales qui sont en leur possession ou sous leur contrôle légalement (39/2).

Le deuxième type de données et des renseignements est présenté aux autorités gouvernementales afin d'obtenir une approbation de licence ou à la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles (39/3).

L'accord engage Les États membres lors de l'application de l'article 10 alinéa deux de la Convention de Paris, comme prévu de "considéré comme l'un des actes de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes dans les opérations industrielles ou commerciales. De tels actes qui sont contraires aux usages commerciales honnêtes, l'attaque sur les secrets commerciaux .y compris la protection nécessaire de ces secrets ou d'informations par les règles de la concurrence déloyale.

-Les connaissances et les informations techniques peuvent être protégées par la loi, au cas de l'accès des tiers ou d'utilisation sans le consentement du propriétaire d'une manière contraire à la loyauté dans les transactions commerciales. Les connaissances techniques bénéficient de la protection de renseignements non divulgués, qu'ils soient appartenus à une personne physique ou morale.

-Les conditions générales de la protection de l'information non divulgué sont :

**-Le secret**

L'information qui fait l'objet de secrets commerciaux devrait être confidentielle. L'information est secrète quand elle n'est pas en général la disposition du public ou facilement accessibles. Il arrive que, en dehors de son propriétaire, des personnes autres que le propriétaire

peuvent avoir accès au secret. Toutefois, si cette divulgation était confidentielle (par exemple à des employés ou partenaires d'affaires), elle ne conduira pas à détruire le statut du secret commercial.<sup>26</sup>

**- Une Valeur commerciale puisque les informations sont secrètes**

Le deuxième élément est la valeur économique du secret commerciale de l'entreprise. Un essentiel facteur de valeur économique commercial est interconnecté avec l'élément de secret. La valeur d'un secret commercial doit être significative et fournir une sorte d'avantages économiques pour l'entreprise

**- Prendre les mesures raisonnables pour assurer le secret d'information**

Le troisième élément comprend les mesures raisonnables pour garder les informations secrètes. Cet élément a également une très importante fonction. Les secrets doivent avoir fait l'objet, de "dispositions raisonnables" destinées à les garder secrets. Au cours des poursuites devant les juridictions compétentes, les tribunaux examinent si le propriétaire de l'information a pris les précautions raisonnables et nécessaires pour protéger les renseignements. C'est donc qu'au demandeur des secrets commerciaux qu'il appartient de montrer qu'il a une politique raisonnable de secret, dans ses procédures d'activités normales. Cela peut être une forme de marquage d'informations "confidentielles". Cependant, il doit y avoir une politique écrite en vigueur en ce qui concerne la divulgation aux employés et aux autres, qui définit l'information et comment et dans quelles circonstances, il



peut être utilisé et par qui. La politique écrite démontre la garantie d'une protection qui joue un rôle important dans les litiges. Ces trois conditions qui avaient été prévu dans le deuxième alinéa de l'article 39, traitent le premier type d'information. Mais ce n'est pas affiché, s'il s'applique au deuxième type d'information aussi. En dépit de l'existence d'un avantage, la possibilité de profiter d'une plus longue période de protection , cependant, il n'y a rien pour empêcher le risque de fuite de ces secrets avant le passage de vingt ans prévue pour le brevet, même si le propriétaire a pris des mesures nécessaires concernant l'information pour continuer à être tenues confidentielles, et empêcher les fuites à des tiers ou à éliminer la responsabilité de gagner juridiquement des autres, cette information, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait toutes les précautions ,dans le but de maintenir un niveau suffisant et raisonnable.

### **3. LA PROTECTION JURIDIQUE DES SECRETS D'AFFAIRES ENVERS LES CONCURRENTS**

**3.1. Introduction :** La droit de la concurrence vise á contrôler ou éliminer les accords restrictifs entre les entreprises, les fusions ou acquisitions qui limites l'accès au marché, et vise aussi á limiter les positions dominants sur le marché qui abusent les partenaires économiques. La loi Egyptienne n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques. Selon le premier article de La loi sur la protection de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques, Les activités économiques doivent être menées d'une manière qui n'empêche pas, de restreindre ou nuire à la liberté de la concurrence conformément aux dispositions de la loi. Ce

qui produit que toutes restrictions par des termes contractuelles concernant les informations entre les entreprises peuvent conduire à des effets préjudiciables sur les marchés nationaux et internationaux. Les autorités de la concurrence, et en plus les règlementations économique ou administrative émanant des pouvoirs publiques, disposent d'un nombre considérable de mécanismes juridiques, et des larges pouvoirs d'enquête d'investigations qui leur permettent de recueillir auprès des entreprises, un grand nombre de documents. Parmi ces documents délivrés par les entreprises existent des informations qui sont sensibles, confidentielles et relatives à le patrimoine innovateur de l'entreprise. Si elles venaient à être communiquées aux autres parties en cause dans une procédure, ou à être publiées dans une décision des autorités de concurrence ou de régulation, elles léseraient gravement les intérêts d'entreprises en cause. En plus, les clauses contractuelles imposant la confidentialité entre les parties contractuelles, peuvent considérer des entraves à la libre concurrence économique. En vue d'éliminer le risque de divulguer les informations confidentielles, des dispositifs de protection des secrets d'affaires des entreprises sont prévus par les textes qui encadrent les procédures devant les autorités Egyptienne, et française de concurrence et les juridictions de contrôle. Si ces procédures de protection se sont progressivement développées pour assurer une bonne protection des secrets d'affaires des entreprises, cependant elles emportent encore quelques points lacunes. En droit Egyptien, telles données, sauf cas exceptionnels, perdent leur caractère secret s'ils ont plus de cinq ans. Il est évident

par ailleurs, qu'une information perd sa qualité de secrets d'affaires, si elle a déjà été rendue publique. Au niveau français, le Conseil de la concurrence, dans son rapport d'activité 2001<sup>27</sup>, a défini ce qui relève des secrets d'affaires, au moyen d'une liste non exhaustive. Cette listes inclus les informations des affaires « tenant à la rentabilité de l'entreprise, à sa clientèle, à ses pratiques commerciales, à la structure de ses coûts, à ses prix, à ses secrets et procédés de fabrication, à ses sources d'approvisionnement, à son organisation interne, à sa part de marché ainsi qu'à toutes données sensibles d'ordre commercial». Sur le stade de l'union Européen, Les secrets de commerces ont été insérés dans le traité sur le fonctionnement de l'union Européen.<sup>28</sup> Les tribunaux de communauté Européen définis les secrets de commerce par «des informations dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci »<sup>29</sup>. Suite au concept juridictionnel, la Communication de la Commission européenne sur l'accès au dossier publiée le 22 décembre 2005, a ensuite complété ce concept.<sup>30</sup> En tant qu'exemple de précaution juridique de protection des secrets de commerce, nous mentionnons les règles devant l'Autorité de la concurrence français et la Commission européenne qui font l'objet d'une similitudes. Nous aborderons au seuil de ce sujet la protection des secrets d'affaires devant l'autorité Egyptien de la concurrence.

## **3.2. La protection des secrets du commerce en droit égyptien sur la protection des droits de propriété intellectuelle**

### **3.2.1-Conditions de protection des renseignements non divulgués**

Le Législateur égyptien stipule dans la provision no. Cinquante-cinq la loi no 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle, les conditions de la protection.<sup>31</sup>

Les conditions de protection énoncées à l'article sont les suivantes.

#### **- la confidentialité des informations**

La loi stipule que « l'information est considéré un secret commercial dans tous les cas suivants: 1 - si elle n'est pas généralement connue dans sa forme finale ou dans l'un de ses composants ou minutes, ou s'il était difficile de les obtenir dans le milieu de traiteurs normaux avec ce type de transaction.<sup>32</sup>

La confidentialité des informations est une condition de la protection des pigments de renseignements commerciaux. Si l'information qui doit être protégée n'a pas toute la confidentialité suffisante, elle ne bénéficie pas de la protection dont bénéficie l'information secrète. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire pour la protection, que tous les composants de l'information font le secret, mais il est suffisant pour être confidentielle que la méthode d'assemblage de l'ensemble de ces composants soit confidentielle.

La même disposition est traitée par l'article 39/2 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article (10) de la Convention

de Paris et de l'article (55/1) de la loi égyptienne de protéger les droits de propriété intellectuelle, n ° 82 de 2002.

### **- le valeur commerciale de l'information**

Cette information tire sa valeur commerciale de la confidentialité.

L'information, si elle est gardée confidentielle et réservée au propriétaire, elle lui confère un droit d'exploitation commerciale. Et ainsi lui réalise un rendement de haute considération, parce que ceux qui souhaitent obtenir un produit ou des informations confidentielles lui-même, il doit l'obtenir contre la valeur économique, qui lui permet d'obtenir un matière à haut rendement financière ,et en plus d'attirer de nouveaux clients ou avoir toute autre prestation que peuvent représenter pour le propriétaire une augmentation de valeur économique de l'entreprise.

### **- Prendre les mesures raisonnables pour protéger les informations confidentielles**

Il faut ajouter une condition importante, c'est que le propriétaire doit prendre également des mesures et des procédures nécessaires et suffisantes pour maintenir la confidentialité de l'information.<sup>33</sup>

L'article 57 de la loi stipule qu'il est soumise au propriétaire, de prendre des mesures raisonnables pour assurer la confidentialité de l'information dans les circonstances actuelles, à condition que les pigments des mesures de protection soient raisonnables.

La personne propriétaire doit faire l'évidence qu'il a l'effort suffisante de maintenir une adéquate et raisonnable protection de l'information, en vue de sanctionner les

personnes qui font atteintes aux informations confidentielles<sup>34</sup>.

### **3.3 La protection selon la loi de la protection de la concurrence**

#### **3.1 L'autorité administrative compétente**

Les organes administratifs qui ont accès aux renseignements confidentiels sont soumis à plusieurs obligations de préserver la confidentialité, y compris:<sup>35</sup>

- 1-Protégé contre la divulgation à des tiers.
- 2-les protéger contre une utilisation commerciale déloyale.
- 3-Non-divulgation des informations, à moins que la divulgation est visée à protéger le public.
- 4-le respect de l'autorité administrative compétente, à la protection des renseignements de l'utilisation commerciale déloyale pour une période qui ne dépasse pas cinq ans à compter de la date d'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou chimiques agricoles qui sont utilisées en Egypt.

Selon l'article 16 de la loi n ° 3 de 2005 sur la Protection de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques, Les employés de l'Autorité sont interdits de divulguer toute information, les données ou les sources de ceux-ci, par rapport à des cas relevant du champ d'application de cette loi qui sont soumis ou diffusé lors de l'examen, de prendre des mesures et de rendre des décisions dans de tels cas.<sup>36</sup>

Ces informations et données ainsi que leurs sources ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été soumises. Les employés de l'Autorité sont interdits de travailler avec les personnes qui

ont été soumises à l'examen ou qui sont dans le processus d'examen sur, pour une période de deux ans à compter de la fin de leur emploi.

Une modification ajoutée que lors d'un enquête devant l'autorité Egyptienne, La demande concernant les secrets de commerce ,doit être motivée et être accompagnée d'une version non confidentielle ainsi que, en matière de pratiques anticoncurrentielles, d'une description succincte de chaque passage supprimé relative à la confidentialité. Cette modification permet l'examen de dossier sans que des secrets d'affaires soient dévoilés

Lorsque la demande qui lui est présentée apparait justifiée, la Commission doit accepter la demande de confidentialité. Elle peut cependant ultérieurement revenir sur cette acceptation provisoire, en tout ou partie. Selon l'article 17 de la loi n ° 3 de 2005 sur la Protection de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques, Les employés de l'Administration, qui doit être spécifiée par la vertu d'un décret émis par le ministre de la Justice, en accord avec le ministre compétent et sur la recommandation du conseil d'administration, doivent se voir accorder le statut d'agent de l'application des lois dans l'application des dispositions de la présente loi. Ces employés ont le droit d'examiner les dossiers et documents, ainsi que d'obtenir toute information ou donnée de toute autorité gouvernementale ou non gouvernementale dans le but d'examiner des cas examinés par l'Autorité.

### **3.2. Les secrets du commerce devant la Commission européenne**

La Communication de la Commission européenne publiée le 22 décembre 2005, détaille les conditions d'accès aux informations réunies par la Commission européenne dans le cadre des affaires qu'elle traite. Selon le Règlement 1/2003 du 16 décembre 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles, le règlement 773/2004, relatif au contrôle des concentrations, et leurs Règlements d'application assurent un accès au dossier par les parties à condition que l'intérêt des entreprises soit légitime à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Les secrets d'affaires contenus dans les documents communiqués à la Commission européenne par une entreprise, peuvent être protégés à sa demande. Si l'entreprise ne fait pas cette démarche, la Commission peut l'y inviter.

Il faut noter, en effet, que le principe de la protection des secrets d'affaires peut céder devant la nécessité de préserver les droits de la défense des parties, dans les procédures ouvertes en matière de pratiques anticoncurrentielles, et céder devant les besoins de la procédure, en matière de contrôle des concentrations. Dans ces conditions, la Commission européenne peut lever la confidentialité de sa propre initiative, ou à la demande de certaines parties. Dans une telle hypothèse, l'entreprise en cause peut présenter des observations. En cas de différend, il appartient au conseiller-auditeur de trancher la question, et ce, avant toute divulgation des secrets. La Cour de justice de l'Union européenne avait, à cet égard, souligné la nécessité que les décisions de la Commission relatives aux



secrets d'affaires puissent faire l'objet d'un recours indépendamment de la procédure sur le fond, et avant toute communication des documents confidentiels.<sup>37</sup>

### **3.3. La protection des secrets d'affaires en droit français**

La protection des secrets d'affaires devant l'Autorité de la concurrence français a connu une évolution à la suite de l'adoption de l'ordonnance du 4 novembre 2004 portant la modification de quelques dispositions du Code de commerce français en vue de compatibilité au droit communautaire de la concurrence. Et l'adoption du décret du 27 décembre 2005, puis de l'ordonnance du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence et du décret du 10 février 2009.

Cette protection existe au cas de pratique anticoncurrentielle ou le contrôle de la concentration. La pratique concernant la matière de secrets de commerce en matière de la concurrence a également été précisée par la publication de questions-réponses sur le site de l'Autorité de la concurrence en février 2010. Au cas d'une procédure consultative de l'Autorité, aucune protection n'est prévue en la matière.

Les articles L.463-4, R.463-13 à R.463-15 du Code de commerce Français décrivent la procédure applicable en matière de protection des secrets d'affaires dans le cadre du contrôle des pratiques anticoncurrentielles<sup>38</sup>.

L'entreprise qui souhaite obtenir la protection des secrets d'affaires contenus dans les documents qu'elle communique à l'Autorité de la concurrence, ou qui ont été saisis auprès d'elle par cette même autorité, doit présenter

une demande motivée dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai peut être réduit par le Rapporteur général notamment dans le cadre de l'examen d'une demande de mesures conservatoires. La demande doit être accompagnée d'une version non confidentielle des documents ainsi que d'un résumé des éléments dont elle demande la protection. Pourtant un régime procédural différencie selon que sont en cause des pratiques anticoncurrentielles ou le contrôle des concentrations. Le contrôle de cette demande, effectué par le Rapporteur général, est relativement léger puisqu'il se limite à la vérification des conditions fixées par les textes et au caractère manifestement fondé de la demande. La levée de la confidentialité de secrets d'affaires que l'Autorité avait initialement acceptée de protéger peut intervenir au cours de l'instruction du dossier. Elle peut aussi intervenir à la suite d'une demande, soit par le rapporteur en charge de l'instruction qui se ressemble avec le directeur exécutif dans la loi Egyptien de la concurrence, soit par une partie mise en cause. Dans la loi Française de la concurrence, la partie plaignante, dite « saisissante », bénéficie d'un droit d'accès au dossier du conflit. Elle peut ainsi consulter les informations relevant des secrets d'affaires qui seraient divulguées à la demande du Rapporteur ou d'une entreprise mise en cause.<sup>39</sup>L'entreprise dont il est demandé la révélation des secrets d'affaires peut exprimer son opposition par écrit. La levée ne peut être décidée par le Rapporteur général que s'il est démontré que la prise de connaissance de l'information en cause est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs

parties en cause, ou répond aux besoins du débat devant l'Autorité. Le Rapporteur général peut aller outre l'opposition de l'entreprise en cause, et adopter une décision autorisant la divulgation des secrets des affaires. Dans le cadre de la procédure française, l'entreprise mécontente ne peut introduire un recours contre la décision de l'Autorité de divulguer les secrets d'affaires, qu'après que les informations confidentielles aient été dévoilées.

Alors que dans le cadre de la procédure communautaire, une contestation de l'entreprise peut être portée devant le conseiller-auditeur, et être réglée par ce dernier avant toute divulgation, par essence irréversible, des secrets d'affaires, Selon l'article R.464-29 du Code de commerce Français, les décisions du Rapporteur général se prononçant sur les demandes de protection des secrets de commerce ou de levée de la confidentialité de ceux-ci « ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond». Ainsi, ce n'est que devant la Cour d'appel de Paris, saisie d'un recours contre la décision rendue par l'Autorité de la concurrence sur le fond de l'affaire, que l'entreprise, estimant que la confidentialité de ses secrets d'affaires a été violée à cette occasion, pourra tenter d'obtenir une réparation. Entretemps les autres parties en cause dans la procédure, dont la partie saisissante qui peut être un concurrent direct, auront pu prendre connaissance des informations en cause. Les entreprises sont donc privées d'une voie de recours effective pour protéger leurs secrets d'affaires. Par ailleurs, la communication des secrets d'affaires peut être particulièrement préjudiciable à l'entreprise concernée, lorsque l'on sait que la partie

saisissante, qui très souvent est un concurrent direct, peut en bénéficier suite à la décision du Rapporteur général. Cela ouvre le risque qu'un concurrent instrumentalise la procédure devant l'Autorité de la concurrence dans le but d'accéder aux secrets d'affaires de ses concurrents. L'entreprise victime d'une violation de ses secrets d'affaires, peut espérer le versement d'une indemnité pécuniaire, en guise de réparation. Elle dispose de la possibilité d'obtenir la nullité de la procédure.

## **CONCLUSION:**

Les secrets de commerce sont la substance du patrimoine de l'entreprise. L'avantage du secret commercial sur d'autres formes statutaires de protection apparait de sa définition même, son caractère confidentiel. Les droits de brevets exigent de breveté qui dévoile l'invention au public. Tous y auront accès à la fin de monopole. Le droit des brevets est limité quant à son objet, il couvre toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté, de l'utilité et de la non-évidence pour l'homme de l'art. Or l'essence des secrets de commerce c'est qu'on le garde de public. De fait la valeur même de secret sera perdu dès que connu, il est bon de ton de conclure, que la protection juridique est fournie par une variété des législations, soit par des conventions internationales ou par des législations nationales, Stipulé par les provisions no. 55 à 62 de la loi n ° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle et la loi de la concurrence Egyptienne. Selon l'article 16 de la loi n ° 3 de 2005 sur la Protection de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques, les employés de l'Autorité sont interdits de divulguer toute information y compris les secrets de commerce. Une lacune majeure qui touche en effet l'application de cette provision. C'est l'absence de toutes directives ou régulations d'organisation ou de protection en la matière. Un problème Qui laisse les secrets du commerce en risque d'être dévoilés.

## **Brouillon**

<sup>11</sup> Selon l'article deux ,Alinéa A et C ,de la loi Egyptienne sur la Protection de la liberté de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques: Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions suivants auront les significations indiquées en regard de chacun d'eux: a) Personnes: personnes physiques et morales, entités économiques, syndicats, associations et groupements financiers, des groupes de personnes, quelles que soient leurs moyens d'intégration, et d'autres parties liées tel que défini dans le Règlement sur les exécutifs en même temps que les objectifs et les dispositions de la présente loi. c) L'Autorité: L'Autorité pour la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques établis en conformité avec les dispositions de la présente loi.

M .Roge. « Le patrimoine informationnel : tentative de définition juridique », Revue Internationale d'Intelligence Economique, Série publications numériques, décembre 2010 dénommée par certain doctrine, Patrimoine informationnel

<sup>33</sup> Le marché en cause, dans l'application des dispositions de la loi n° 3 de 2005 Promulguant la loi sur la Protection de la liberté de la concurrence et de l'interdiction des pratiques monopolistiques en Egypte, est le marché qui se compose de deux éléments, à savoir, les produits concernés et de la zone géographique. Produits concernés sont des produits considérés comme des substituts pratiques à l'autre.

<sup>4</sup> Xavier Linant de Bellefonds, Droits d'auteur et droits voisins Dalloz, 2002, p.10

1 Chavane &Burst, Droit de la propriété industrielle, 4eme édition, 1993; j. Schmidt et Y.L.Pierre, Droit de la propriété industrielle, 1996, p.36.

<sup>6</sup> Schechter and Thomas, Intellectual Property: The Law of Copyrights, Patents and Trademarks, 13, West Group (2003) (stating the monopoly was granted in 1557).

<sup>7</sup> Gorman and Ginsburg, Copyright for the Nineties, 1, p233

<sup>8</sup> P. Le floch, le fonds de commerce, essai sur le caractère artificiel de la notion et ses limites actuelles, PARIS, 1986, p.38.

- <sup>9</sup> Pro .D. Samiha Qalyoobi, expliquant le droit commercial, Darr AlNahda al arabia, 1986. Pro. D. Mahmoud Mokhtar Prairie, le droit des transactions commerciales, les contrats commerciaux et les engagements, Darr AlNahda e arabe, 2005, p 21; Pro. Dr Samiha Qalyoobi, la propriété industrielle, 10 d. Pro Dr Hosni Abbas, la propriété industrielle, n ° 10
- <sup>10</sup> Pro. Dr Samiha Qalyoobi, la propriété industrielle, op, cit. no.11. Pro Dr Hosni Abbas, la propriété industrielle, op.cit, n ° 11
- <sup>11</sup> J. Schmidt, l'invention protégée,1972, p7, Encyclopedia Dalloz de droit commercial, Mise a jour v», brevet d'invention( regime international)
- <sup>12</sup> James Pooley, *vice-directeur général à l'OMPI*, Le secret d'affaires: un droit de propriété intellectuelle méconnu, publication de Le secret d'affaires: un droit de propriété intellectuelle méconnu.
- <sup>13</sup> Christian CHAVAGNEUX, *Alternatives Economics*, contestation and settlement in the history of intellectual property, Review of International Political Economy; n° 198- décembre 2001.
- <sup>14</sup> M. Bruguière, Droit des propriétés intellectuelles, 2e édition, Ellipses, Mise au point, 2011, p. 4. Jurisclasseur, Propriété littéraire et artistique, 2000.François Lévêque et Yann Manière, *Économie de la propriété intellectuelle, 2003, éditions La Découverte.*
- <sup>15</sup> M. Bourgeois, la protection juridique de l'information confidentielle economique, revue.int .dr.comp.1988,p.113
- <sup>16</sup> Philippe Aigrain, Cause commune, l'information entre bien commun et propriété, 2005, p.39, éditions Fayard
- <sup>17</sup> Olivier Weniger, protection des secrets économiques et du savoir-faire (Know-how) – Etude comparative des droits allemand, français et suisse, Genève, Librairie Droz, 1994, p. 18.
- <sup>18</sup> L. DURVIAUX(“Le secret des affaires et la transparence administrative – l'exemple des marchés publics”, *R.D.C.*1999, pp.71,
- <sup>19</sup> L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est l'accord multilatéral le plus complet concernant la propriété intellectuelle. Il joue un rôle central pour faciliter le commerce dans le domaine de la connaissance et de la créativité, pour résoudre les

différents commerciaux relatifs à la propriété intellectuelle, et pour assurer aux Membres de l'OMC la marge de manœuvre nécessaire afin d'atteindre leurs objectifs de politique intérieure.  
[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/trips\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm).

<sup>20</sup> Les secrets commerciaux sont des renseignements qui ont de la valeur en raison de leur caractère secret. Ils peuvent vous être très précieux, que vous ayez créé une nouvelle technologie, ayez conçu des produits originaux, ayez créé la recette parfaite ou que vous disposiez d'une mine d'or en données sur vos clients. La formule du Coca Cola – ce secret bien gardé depuis plus d'un siècle, constitue un des plus célèbres secrets commerciaux. La valeur commerciale de la formule est la raison pour laquelle l'entreprise ne recule devant rien pour en préserver la confidentialité.  
<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03987.html>

<sup>21</sup> Civ.1, 2 MAI 1989, jcp, 1990, 11, 21392, NOTE A.IUCAS

<sup>22</sup> <https://www.lyon-metropole.cci.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/guide-ccif-secret-des-affaires-08-2018.pdf>

[https://www.wipo.int/patents/fr/faq\\_patents.html](https://www.wipo.int/patents/fr/faq_patents.html), “Des brevets peuvent être délivrés pour des inventions dans tous les domaines de la technique, allant de l'ustensile de cuisine courant au microprocesseur issu de la nanotechnologie. Une invention peut être un produit, tel qu'un composé chimique, ou un procédé permettant d'obtenir un composé chimique spécifique. De nombreux produits contiennent en fait plusieurs inventions. À titre d'exemple, un ordinateur portable peut comporter des centaines d'inventions fonctionnant de concert”

<sup>23</sup> M.BUYDENS *Droit des brevets d'invention* Bruxelles, Larcier, 1999, pp.295et s.

<sup>24</sup> J.-P. BUYLE “Le secret des affaires: du droit à l'intimité au secret professionnel?”, in *Liber Amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp.93-132

<sup>25</sup> [www.wipo.int/sme/fr/ip-business/trade-secrets|benefits.htm](http://www.wipo.int/sme/fr/ip-business/trade-secrets|benefits.htm)>



<sup>26</sup> N. COUTRELIS et V. GIACOBBO, "La pratique de l'accès au dossier en droit communautaire de la concurrence: entre droits de la défense et confidentialité", *Concurrences (France)*, 2006, op.cit. p.78

<sup>27</sup> Rapport d'activité 2001, actuellement l'autorité de la concurrence

<sup>28</sup> Rattachés au secret professionnel par l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'union européen.

<sup>29</sup> TPICE, 18 septembre 1996, *Postbanke*,

<sup>30</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n°2000/C 634/01 du 18 dec.2000, J.O.C.E, Dec.2000, 353-94, M. FALLON *Droit matériel général de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp.55-56.

<sup>31</sup> [https://www.wipo.int/tk/en/databases/tklaws/articles/article\\_0037.html](https://www.wipo.int/tk/en/databases/tklaws/articles/article_0037.html)

<sup>32</sup> J. Schmidt, *l'invention protégée*, 1972; J. Foyer & M. Vivant, *le droit des brevets*, PUF, 1991.

<sup>32</sup> Jean Mousseron, *droit des brevets et la loi de 20 Nov. 1990*, J.C.P., 1991, 1,3503.

A Lucas, *La protection des créations abstraites*, 1975; Joannah Schmidt, *L'invention protégée*, Op. Cit; aussi pour la même auteur: *la nouvelle loi sur la propriété industrielle*: ALD 1991, 29; J.Foyer et M.Vivant, *droit de brevet*, PUF, 1991;

J.M.Mousseron, *Droit des brevets et loi du 26 Novembre 1990*; JCP.1991, 1,3505

<sup>33</sup> Prof. Hossam Al Saghir, *la protection des informations non divulguées et les obstacles confrontant l'industrie de médicaments dans les pays sous développés*, no51, version Arabe.

<sup>34</sup> Article 61 de la loi égyptienne De la protection des droits de propriété intellectuelle

<sup>35</sup> <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/eg/eg008en.pdf>

<sup>36</sup> <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/eg/eg008en.pdf>. Il est interdit aux employés de l'Autorité de divulguer toute information, donnée ou ses sources, en ce qui concerne les cas relevant du champ d'application de la présente loi qui sont soumis ou diffusés lors de l'examen, en prenant des mesures et en prenant des décisions cas.

Ces informations et données ainsi que leurs sources ne doivent être utilisées à aucune fin autres que ceux pour lesquels ils ont été soumis.

Il est interdit aux employés de l'Autorité de travailler avec des personnes soumises à examen ou sont en cours d'examen le, pour une période de deux ans à compter de la fin de leur emploi.

<sup>37</sup> CJCE, Arrêt no 53/85, du 24 Juin 1986

<sup>38</sup> Secret des affaires Comment bénéficié de la protection prévue par la loi du 30 juillet 2018 ? <https://www.lyon-metropole.cci.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/guide-ccif-secret-des-affaires-08-2018.pdf>

<sup>39</sup> Cons. conc. 08-D-31, 10 décembre 2008, «Sté Concurrence».